

REACTION 19 Association Loi 1901 Agrément n°W751256495 68, Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 - PARIS

> Direction Générale de la Santé Monsieur le Directeur Général 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

Par lettre recommandée AR

Paris, le 21 juillet 2022

Objet : Mise en demeure

Monsieur le Directeur Général,

L'Association REACTION19 et l'ensemble des adhérents me chargent de vous écrire en ma qualité de Président pour avoir des réponses juridiques et précises à plusieurs questions qui demeurent à ce jour sans réponse.

Au préalable, l'Autorisation de Mise sur le Marché conditionnelle qui a été octroyée au prétendu vaccin Pfizer ne l'a jamais été donné à cette société mais à la société BioNTech.

Selon nos informations, ce produits appelé Comirnaty a été autorisé par une autorisation conditionnelle de deux doses.

1^{ère} question : Actuellement, le ministère de la Santé et vous, Directeur général, préconisez la 3^{ème} dose du vaccin voir la 2^{ème} dose de rappel, ce qui veut dire une 4^{ème} dose.

Pouvez-vous nous transmettre une base légale européenne ou française qui établit une autorisation de mise sur le marché d'un produit dénommé Comirnaty BTN12 qui autorise l'administration et le dépassement de deux doses ?

2^{ème} question : Pourriez-vous nous transmettre la composition intégrale du produit dénommé vaccin dénommé Comirnaty BTN12 de BioNTech et vous engager sous peine de faux et usage de faux, de nous affirmer que ce « vaccin » ne compte pas parmi ses composants du graphène ?

3ème question : Le professeur Jean-François DELFRAISSY, Président du Conseil Scientifique a affirmé que le produit médicamenteux utilisé pour vacciner contre le COVID19 « n'était ni un vaccin, ni un médicament ».

REACTION

7

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris https://reaction19.fr



Comment pouvez-vous aujourd'hui continuer à utiliser cette dénomination que le Président du Conseil Scientifique, reconnu par le Code de Santé Publique, exclu lui-même, comme dénomination dans le cadre de la lutte contre le COVID19?

Nous attendons votre réponse sous une huitaine.

Vous devez considérer cette lettre comme une mise en demeure de nature à produire les effets que la loi et les tribunaux attachent à ces actes.

A défaut de réponse utile, dans le délai sus-indiqué, nous vous informons que nous avons déjà chargé l'Avocat de l'Association pour agir en justice.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION19
Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

REACTION

REACTION